

RÉGIE DES BÂTIMENTS

SPF JUSTICE

Avenant au Règlement administratif fixant les conditions auxquelles la Régie des Bâtiments met des terrains, des bâtiments et leurs dépendances à la disposition de services occupants – Direction générale des Établissements pénitentiaires et Direction générale de l'Organisation judiciaire

Vu l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments ;

vu le Règlement administratif fixant les conditions auxquelles la Régie des Bâtiments met des terrains, des bâtiments et leurs dépendances à la disposition de services occupants, approuvé par le Conseil des ministres du 1^{er} juillet 2011, objet de la circulaire du 9 septembre 2011 publiée au Moniteur belge du 3 octobre 2011 ;

vu, en particulier, la décision du Conseil des ministres imposant la rédaction d'un avenant pour les établissements pénitentiaires et les bâtiments de justice ;

considérant qu'il convient d'entendre, d'une part, par bâtiments de justice tous les bâtiments ou emplacements abritant des services judiciaires gérés par la Direction générale de l'Organisation judiciaire et, d'autre part, par établissements pénitentiaires les établissements pénitentiaires et les centres fermés pour jeunes gérés par la Direction générale des Établissements pénitentiaires,

les dispositions suivantes, représentant un complément ou une dérogation au Règlement administratif, sont d'application aux bâtiments en question :

Titre I^{er} : Définitions – Dispositions générales

2.6. (in fine) Usage abusif et 2.8.2. Dommages causés par des personnes

La Régie prend en charge les réparations et les rénovations nécessaires découlant d'actes de vandalisme ou de révolte et qui sont causés par les personnes qui, en vertu de la mission du service occupant, résident dans le bâtiment ou doivent y être admises, avec limitation à l'infrastructure et aux installations qui sont à la charge de la Régie des Bâtiments conformément au Règlement administratif ou au présent avenant.

2.11. Visite du bien

La Régie et ses contractants respectent les consignes de sécurité du SPF Justice en ce qui concerne l'accès aux bâtiments.

La Régie dispose en permanence du droit de visiter le bien en vue de contrôler le respect du présent règlement par le ou les services occupants, à condition de prendre en compte les règles de sécurité applicables au bien que le service occupant met à disposition sous forme générale et en fonction du projet.

Titre II – chapitre I^{er} : droits et devoirs de la Régie et d'un service occupant dans un bâtiment appartenant à l'État

1.1 Dispositions applicables à tous les bâtiments (équipement standard)

Dans le cadre des projets mis en place dans les bâtiments concernés, la Régie donnera la priorité à toutes les réparations ou rénovations liées à la sécurité générale pour ce qui concerne les bâtiments de justice et à toutes les réparations ou rénovations liées à la sécurité pénitentiaire et à la capacité de cellules pour ce qui concerne les établissements pénitentiaires et qui, conformément au Règlement administratif ou au présent avenant, sont à charge de la Régie des Bâtiments.

Le bâtiment doit satisfaire à toutes les exigences applicables à son environnement spécifique.

Les exigences techniques spécifiques applicables au bâtiment concerné qui sont en contradiction avec le Règlement administratif sont reprises dans les cahiers des charges et sont mises en œuvre par la Régie des Bâtiments si elles ont été approuvées dans le programme des besoins.

4. Charges et responsabilités concernant le concept de sécurité entre le service occupant et la Régie

1. Principe général

Le principe est que le budget lié à l'installation de base ainsi qu'aux extensions ayant un impact architectonique significatif ou aux rénovations intégrales est attribué à la Régie des Bâtiments tandis que le budget lié à l'entretien de ces installations ainsi qu'aux remplacements sélectifs, aux rénovations sélectives, aux petites extensions et aux actualisations suivant l'évolution technologique est attribué au SPF Justice. Le remplacement de composants non fixes à la suite de leur perte ou de leur dégradation (badges d'accès, talkies-walkies) est également à charge du SPF Justice.

2. Nature des installations :

Le présent avenant concerne les équipements de sécurité architectoniques et électroniques, y compris tous les travaux y afférents dans les bâtiments concernés. Ils figureront dans un lot distinct et comprennent plus précisément (énumération limitative) :

- système central de gestion et de contrôle intégré ;
- contrôle d'accès (y compris les serrures, le verrouillage et les ferrures) ;
- parlophonie et vidéophonie ;
- interphonie cellulaire
- surveillance caméra
- détection d'intrusion et alertes silencieuses ;
- détection incendie, sirènes d'évacuation, avertisseurs d'incendie à commande manuelle – tous conformes au scénario d'incendie ;
- extinction automatique à gaz ;
- système de communication ;
- détection fixe des métaux et des badges ;
- armoires à clés électroniques ;
- talkies-walkies ou autre communication sans fil dans le cadre de la sécurité ;

- alimentation de secours ;
- ensembles de portes et menuiserie résistant aux effractions et aux balles (cloisons et vitrage) ;
- menuiserie de sécurité, y compris grilles ;
- portes des cellules ;
- plan des clés ;
- barrières et portails ;
- tourniquets et sas pour une personne ;
- systèmes d'alarme personnelle et de localisation ;
- sécurisation et détection du périmètre ;
- sécurité par hélicoptère ;
- brouillage et repérage intégré de GSM

3. Répartition des tâches et des responsabilités

Le tableau figurant ci-dessous présente la répartition de principe des tâches et des responsabilités entre le SPF Justice et la Régie des Bâtiments :

	SPF Justice	Régie des bâtiments
1.	Concept de sécurité + programme technique	
2.	Étude de projet + estimation budgétaire générale	
3.		Contrôle du dossier + l'intégration dans l'ensemble + approbation estimation + demandes permis
4.	Cahier des charges technique + estimation budgétaire détaillée + approbation IF	Accords avec le propriétaire / promoteur de la construction
5.		Contrôle cahier des charges technique + approbation budget + approbation IF
6.		Marché public
7.	Evaluation commune et proposition d'attribution	
8.		Approbation attribution (IF)
9.	Début procédure contrats d'entretien (y compris les engagements ultérieurs)	Engagement des crédits
10.	Suivi du projet + suivi du budget	
11.	Visite + proposition de réception provisoire	
12.		Réception provisoire + réquisition finale
13.	Entretien + petites extensions + rénovations et remplacements sélectifs + actualisations suivant l'évolution technologique	Installation de base + extensions avec impact architectonique significatif + rénovations intégrales

3.1. Concept de sécurité + programme technique

Le SPF Justice sera chargé du concept de sécurité et du programme technique. Un programme technique porte sur plusieurs bâtiments.

Afin de distinguer les risques auxquels sont exposés les bâtiments concernés, le SPF justice partira de concepts de sécurité standards avec programme technique y afférent. Ainsi, le SPF Justice dispose déjà d'un programme technique « full » pour les bâtiments de justice (SAF&SEC.PSS1 – voir annexe 1) et d'un programme technique « light » plus limité pour les bâtiments de justice abritant des services moins étendus (SAF&SEC.PSS2 – voir annexe 2). De tels concepts standards de sécurité avec programme technique seront également rédigés pour les établissements pénitentiaires. Ces programmes doivent être signés par les deux ministres et/ou secrétaires d'Etat concernés, après avis de l'Inspection des finances.

Lors de la rédaction d'un cahier des charges concret (voir plus bas), on partira toujours du programme technique standard correspondant, avec possibilité de différenciation en fonction de la situation spécifique et ce, dans l'intérêt d'une approche uniforme des risques identifiés dans les bâtiments concernés.

3.2. Étude de projet + estimation budgétaire

Le SPF Justice se chargera de l'attribution du programme technique, de l'étude, du projet et de la confection budgétaire étant donné qu'il connaît les besoins spécifiques de ses services logés dans les bâtiments concernés.

Une telle étude est réalisée pour chaque bâtiment dès le début d'un projet. Sur la base d'une analyse des risques, il peut être décidé de supprimer de l'étude certaines exigences spécifiques du programme technique (différenciation).

S'il s'agit de l'hébergement des services judiciaires, toutes les concertations relatives à la sécurité avec les chefs de corps de ces services passeront par le SPF Justice.

Le SPF Justice réalisera une estimation générale du budget. Ce document, avec l'étude et le projet, sera transmis pour information à la Régie des Bâtiments en vue de prévoir les budgets nécessaires et de contrôler l'intégration des activités liées de la Régie des Bâtiments dans l'ensemble.

Lorsqu'il s'agit de travaux dans un bâtiment mis à disposition par la Régie des Bâtiments par le biais d'une nouvelle location ou d'un marché de promotion, toutes les modalités relatives à la réalisation du programme technique demandé sont examinées, le cas échéant adaptées et consignées, d'un commun accord préalablement à la location. Dans ce cas, l'attention est attirée sur le fait qu'un système central de gestion et de contrôle intégré implique que la détection incendie (qui est une charge typique du propriétaire) en fait aussi intégralement partie. Dans certains cas, cela pourrait mener au remplacement intégral de la détection incendie éventuellement présente.

Outre l'interaction avec le système de contrôle d'accès, les scénarios incendie sont liés à d'autres techniques générales, comme :

- HVAC ;
- Portes à fermeture automatique en cas d'incendie ;
- Ascenseurs.

La Régie des Bâtiments veillera donc à ce qu'en cas de location ou de marché de promotion, toutes ces installations soient équipées de sorte que les manœuvres demandées puissent être réalisées.

La Régie des Bâtiments négociera également une répartition des coûts claire en concertation avec les trois parties.

3.3. Contrôle technique et du contenu du dossier, de l'intégration dans l'ensemble et approbation de l'estimation.

Sur base de l'estimation budgétaire générale, du projet et de l'étude, la Régie contrôlera l'intégration des travaux concernés dans l'ensemble de ses activités liées. Il s'agit plus précisément d'un contrôle aussi bien par rapport au contenu et aux aspects techniques du dossier que par rapport aux choix stratégiques généraux et d'une intégration dans la planification plus large des projets de la Régie. Ensuite, la Régie approuvera ou non le budget et l'inscrira dans son programme d'investissements.

Après confirmation par la Régie des Bâtiments que le budget peut être repris dans le programme d'investissements, le SPF Justice procédera à la rédaction d'un cahier des charges technique. La Régie des Bâtiments se chargera de l'obtention des autorisations nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux décrits.

3.4. Cahier des charges technique + approbation IF

Le dossier d'exécution (cahier des charges technique, métré avec estimation budgétaire détaillée, plans d'exécution) est rédigé par le SPF Justice et, après approbation par son IF, transmis (et expliqué) à la Régie des Bâtiments. Lorsque cela est possible, les contrats-cadres conclu au préalable formeront le point de départ pour la rédaction de ces dossiers d'exécution. Le SPF Justice s'efforcera en outre d'intégrer autant que possible le suivi technique de l'exécution des travaux dans la mission de rédaction de l'étude, tout comme la description pour la rédaction d'un contrat d'entretien avec possibilité d'intervention rapide en cas de haute nécessité.

3.5. Contrôle du cahier des charges technique et estimation détaillée

Dans le cadre de ses responsabilités en tant que pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, la Régie des Bâtiments assure le contrôle du cahier des charges technique et de l'estimation budgétaire détaillée y afférente en vue d'un marché public visant à réaliser ces travaux. La Régie des Bâtiments ajoute les dispositions administratives au cahier des charges technique. Si le marché public passe par un appel d'offres ou par une procédure négociée, les critères de qualité demandés seront rédigés conjointement par la Régie et le SPF Justice. Ce principe sera également d'application pour la rédaction d'un marché public afin de mettre un bâtiment à disposition par le biais d'une location ou d'un marché de promotion.

La Régie des Bâtiments soumet ensuite le cahier des charges à l'approbation de son IF, qui est à son tour soumis à la signature du ministre compétent ou du fonctionnaire délégué.

3.6. Marché public

Sur la base de ce dossier d'exécution (cahier des charges, métré, plans d'exécution) et de l'estimation budgétaire détaillée, la Régie des Bâtiments peut, après accord de son IF et du ministre compétent ou du fonctionnaire délégué concernant le cahier des charges, débiter le marché public.

3.7. Évaluation commune et proposition d'attribution

La Régie des Bâtiments et le SPF Justice examineront ensemble les offres et rédigeront une proposition d'attribution.

3.8. Approbation de l'attribution

La Régie des Bâtiments soumet la proposition finale d'attribution à l'approbation de son IF.

3.9. Engagement des crédits

La Régie des Bâtiments engage les crédits. Le SPF Justice peut mettre en route la procédure afin d'obtenir les contrats d'entretien nécessaires. Le SPF Justice engagera aussi pour cela les crédits nécessaires.

3.10. Suivi du projet + suivi du budget

En tant que pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, la Régie des Bâtiments fournit le fonctionnaire dirigeant. Celui-ci est chargé de la coordination générale et du bon déroulement des activités sur le chantier et, si applicable, de la coordination des autres travaux organisés par la Régie. Il approuve en outre les états d'avancement en vue du paiement par la Régie des Bâtiments. La Régie des Bâtiments se chargera par ailleurs du contrôle technique des travaux réalisés. Si le cahier des charges technique - fourni par le SPF Justice – est cependant rédigé par le biais d'un contrat-cadre ou d'un bureau d'études, le SPF Justice joindra également à l'étude une offre sans engagement de suivi des travaux décrits, que la Régie des Bâtiments pourra utiliser ou non afin d'organiser les contrôles du chantier.

La Régie des Bâtiments et le SPF Justice suivront dans tous les cas ensemble le projet et le budget de manière à ce que la communication entre les deux parties soit possible à tout moment et à ce qu'elles puissent s'accorder, si nécessaire, sur un arrangement afin de toujours garantir un suivi de projet correct.

3.11. Visite et proposition de réception provisoire

La Régie des Bâtiments et le SPF Justice organisent une visite commune en vue d'évaluer les prestations fournies, avec pour résultat une proposition commune de réception provisoire.

3.12. Réception provisoire et réquisition finale

La réquisition finale et la réception provisoire sont réglées par la Régie des Bâtiments, en sa qualité de pouvoir adjudicateur et de maître d'ouvrage.

3.13. Entretien et extensions

L'entretien ainsi que les remplacements/rénovations/actualisations sélectifs suivant l'évolution technologique et les petites extensions seront à charge du SPF Justice. Le remplacement de composants non fixes à la suite de leur perte ou de leur dégradation (badges d'accès, etc.) est également à charge du SPF Justice.

Le SPF Justice reprendra de préférence par défaut dans un éventuel contrat-cadre ou un marché d'étude une description pour la rédaction d'un contrat d'entretien couvrant les éléments précités, y compris une possibilité d'intervention rapide en cas de haute nécessité. Et ce, en vue d'une intégration de ces contrats d'entretien dans le marché public pour l'exécution des travaux qui seront consécutivement organisés par la Régie des Bâtiments.

Outre l'installation de base initiale, la Régie des Bâtiments prend seulement à charge les extensions ayant un impact architectural significatif, y compris une éventuelle rénovation intégrale de l'installation de base.

Généralités

En cas de contradiction entre le Règlement administratif et les dispositions du présent avenant, les dispositions de l'avenant sont d'application.

Le présent avenant entre en vigueur selon la décision du Conseil des ministres.